



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement**

18 DEC. 2023

**Arrêté n° 2023 – 321 MD
portant mise en demeure
à l'encontre de la Métropole Aix Marseille Provence
pour l'exploitation du site du Vallon du Fou
à Martigues**

Vu le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6 ; L 171-8, L.172-1, L 511-1 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, notamment son article 11-III qui dispose que « Les équipements de traitement des lixiviats sont conçus pour satisfaire les critères minimaux définis à l'annexe I. de cet arrêté » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation, n° 2-2009 A du 9 février 2009 portant autorisation pour la communauté d'agglomération Ouest Etang de Berre (CAOEB) d'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux, une déchetterie, une installation de compostage sur le territoire de la commune de Martigues au lieu-dit « Vallon du Fou » ;

Vu la visite d'inspection en date du 8 juin 2023 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 10 novembre 2023 avec le projet d'arrêté de mise en demeure correspondant ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 08/06/2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- des dépassements récurrents sur les paramètres COT (plus de 10 fois supérieurs à la valeur limite de 70 mg/l), DCO (plus de 20 fois supérieurs à la valeur limite de 125 mg/l), Azote global (plus de 20 fois supérieurs à la valeur imite de 50 mg/l), AOX (plus de 2 fois supérieurs à la valeur limite de 1 mg/l) par rapport aux valeurs limites mentionnées en annexe I de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 susvisé (analyses des lixiviats bruts envoyés en STEP en 2022 et 2023) ;

Considérant que du fait que l'installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macropolluants (MES; DBO5 ; DCO ; Azote global et Phosphore total), doivent rester les mêmes que celles définies à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 pour un rejet dans le milieu naturel ; et qu'en ce qui concerne les macropolluants, des VLE modifiées peuvent être fixées par un arrêté préfectoral, en fonction des modalités prévues à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 11-III de l'arrêté préfectoral ministériel du 15/02/2016 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Métropole Aix Marseille Provence de respecter les prescriptions de l'article 11-III de l'arrêté préfectoral du 15/02/2016 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1

La Métropole Aix Marseille Provence exploitant l'installation de stockage de déchets non dangereux du Vallon du Fou sur la commune de MARTIGUES est mise en demeure, **à compter de la notification du présent arrêté** :

- de transmettre un plan d'actions permettant de respecter les dispositions de l'article 11-III de l'arrêté ministériel du 15/02/2016, et les dispositions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998, **dans un délai de trois mois**.

Ce plan d'action présentera le bilan de l'autosurveillance de l'installation sur les lixiviats, et conclura sur le respect des VLE applicables aux micro ou macropolluants (annexe I de l'arrêté du 15 février 2016, article 34 de l'arrêté du 02/02/1998). Il comportera également les résultats d'un essai en continu réalisé sur la station de prétraitement des lixiviats actuellement en place, et une première évaluation technique d'un traitement externe des lixiviats. Il comportera la convention de raccordement établie avec la station d'épuration collective accueillant actuellement les lixiviats et un argumentaire sur les performances de traitement de celle-ci relativement aux macro polluants. Il conclura sur les modalités techniques retenues permettant de respecter les VLE applicables.

- En fonction des conclusions des études susmentionnées, l'exploitant devra :
 - organiser un traitement externe de ses lixiviats, **dans un délai de quatre mois** ;
 - ou
 - mettre en œuvre un traitement permettant de satisfaire aux VLE applicables, **dans un délai de six mois**. Un dossier de porter à connaissance sera alors transmis relativement à la mise en œuvre pérenne d'un prétraitement des lixiviats.

Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans le délai prévu à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le sous-préfet d'Istres,
- Monsieur le maire de Martigues,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

et toutes autorités de police et de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Marseille, le

18 DEC. 2023

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Cyrille LEVELY